

Dentistes



© 2014 Les Echos Publishing

De nombreux supports de communication ont vu le jour ces dernières années : réseaux sociaux, site Internet, annuaires en ligne... Et c'est donc assez naturel qu'un dentiste soit tenté de les utiliser pour son métier. Or, le Code de déontologie interdit au chirurgien-dentiste de faire de la publicité, mais il lui reconnaît en revanche le droit d'informer ses clients. Pour savoir ce qui relève de la publicité, interdite, ou de l'information, autorisée, le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes vient de publier sur son site une charte « relative à la publicité et à l'information dans les médias ».

Cette charte est composée de deux parties. La première rappelle les principes généraux applicables à toute communication. Par exemple que le chirurgien-dentiste doit strictement veiller à respecter le secret professionnel ou encore que les informations fournies doivent être des informations médicales à caractère objectif et à finalité scientifique, préventive ou pédagogique. La seconde partie prend des exemples de supports de communication (réseaux sociaux, sites Internet d'information en santé, etc.) pour mettre en pratique ces principes généraux et répondre aux questions que peut se poser un professionnel, comme par exemple : « Puis-je créer une page sur un réseau social pour présenter mon cabinet et demander à mes patients de partager cette page ? ».

© 2014 Les Echos Publishing